

DECISION DCC 23-229 DU 14 SEPTEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat le 14 octobre 2022 sous le numéro 1738/374/REC-22, par laquelle messieurs Freddy ODOUNLAMI et François d'Assise GBEMENOU, 03 BP 0045 Jéricho-Cotonou, forment un recours en violation de l'article 40 alinéa 2 de la Constitution par l'État ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent, sur le fondement des articles 3 alinéa 3, 114 et 122 de la Constitution, que l'Etat ne met pas rigoureusement en application l'article 40 alinéa 2 de ladite Constitution ;

Qu'ils allèguent que l'Etat devrait inclure l'éducation à la paix dans les différents cycles scolaires et universitaires ainsi que dans les programmes de formation des Forces de Défense et de Sécurité et d'alphabétisation ;

Que la non prise en compte des valeurs de paix par les établissements scolaires et universitaires ne permet pas à l'Etat d'adapter l'éducation à l'évolution de la société aux fins de réduire de nombreux vices sociaux ;

Qu'ils demandent en conséquence à la Cour, d'une part, de constater qu'il y a violation de la Constitution et, d'autre part, de faire inscrire l'éducation à la paix dans les différents cycles scolaires et universitaires, dans les programmes d'alphabétisation et dans les programmes de formation des Forces de défense et de sécurité ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du gouvernement fait observer que la Constitution vise l'intégration dans les programmes des droits de la personne humaine et non de l'éducation à la paix ; qu'il développe que le requérant ne conteste d'ailleurs pas l'effectivité de l'intégration des droits de la personne humaine dans les différents cycles scolaires et universitaires, dans les programmes d'alphabétisation et dans les programmes de formation des Forces de défense et de sécurité ;

Que dès lors, ils demandent à la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Vu les articles 36, 40 alinéa 2 de la Constitution et 23.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 40 alinéa 2 de la Constitution, « *L'État doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces de défense et de sécurité* » ;

Que l'article 36 de la Constitution dispose que « *Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ;

Que conformément à l'article 23.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples « *Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international (...)* » ;

Considérant que ces dispositions consacrent l'intégration dans les différents programmes d'enseignement et de formation des droits de la personne humaine, la culture de la paix et le droit à la paix ;

Que le droit à la paix n'est pas à confondre avec l'éducation à la paix qui est un ensemble de valeurs, d'attitudes, de comportements et de modes de vie qui rejettent la violence et préviennent les conflits en s'attaquant à leurs racines par le dialogue et la négociation entre les individus, les groupes et l'Etat ;

Que si l'éducation à la paix contribue à la promotion et à la protection du droit à la paix et favorise la culture de la paix, l'article 40 alinéa 2 de la Constitution n'en fait pas une obligation spécifique et isolée à la charge de l'Etat ;

Qu'à cet égard les différents programmes d'enseignement et de formation mis en œuvre par l'Etat prennent suffisamment en compte les droits et devoirs de la personne humaine ;

Qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution.

EN CONSEQUENCE,

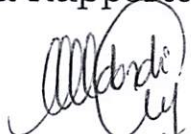
Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Freddy ODOUNLAMI et François d'Assise GBEMENOU, à monsieur le Secrétaire général du gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze septembre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas L. A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu G.	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

La Rapporteure,


Dandi GNAMOU.



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.